



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

## DECISION N° 015 /FCF/CNRL/2022

### DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

Affaire :

YEM YEM Georges, BASSANGUEN Etienne Dilaant et NGOI Franklin Albert

C/

NGO YETNA Audrey Augustine et tous les autres membres du  
Bureau exécutif de la Dynamo FC de Douala élus lors de  
L'Assemblée Générale extraordinaire du 07 mai 2022

---- L'an deux mille vingt-deux et le sept du mois de novembre, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- Docteur MBOUA Christian André, Président ;
- 2- Docteur ONANA Maurice, Vice-Président;
- 3- FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;
- 4- Maître BALLA Joseph Constantin, Membre ;
- 5- SADI Jean Pierre, Membre ;
- 6- SANDEAU NLOMTITI, Membre ;
- 7- TCHINDA NSADJO Gervais Ruben ? Membre ;
- 8- SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;
- 9- BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre ;

---- A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont la teneur suit :

**ENTRE**

YEM YEM Georges, BASSANGUEN Etienne Dilaant et NGOI Franklin Albert, ayant pour conseil Maître NDIDJOCK Dieudonné, Avocat au Barreau du Cameroun, demandeurs comparants et plaidant par ledit conseil;

**D'UNE PART**

**ET**

Dame NGO YETNA Audrey Augustine épouse CHICOT ayant pour conseil Maître Mélanie NGO BABA, Avocate au Barreau du Cameroun et tous les autres membres du bureau exécutif de la Dynamo FC de Douala élus lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 07 mai 2022 ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

### FAITS ET PROCEDURE

---- Par requête enregistrée au Secrétariat Général de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT), le 1<sup>er</sup> novembre 2022 sous le numéro 7156, YEM YEM Georges, BASSANGUEN Etienne Dylant et NGOI Franklin Albert tous membres de la Dynamo FC de Douala ont saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ainsi qu'il suit :

### ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER MONSIEUR LE PRESIDENT

Qu'en date du 07 Mai 2022 s'est tenue à Douala une Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Dynamo Football Club de Douala ;

Qu'un procès-verbal matérialisant la tenue de cette Assemblée Générale a été dressé à cet effet (*pièce 1*) ;

Que seulement ladite Assemblée Générale ne s'est pas tenue conformément à la loi et aux statuts de l'Association Dynamo Football Club de Douala ;

Que les statuts de 2016 de l'Association Dynamo Football Club de Douala précise qu'est éligible tout membre justifiant des états de service d'au moins six (06) mois ;

Que seulement les membres du bureau élu notamment la Présidente au moment de son élection ne justifiait d'aucun état de service ;

Que la présence à cette Assemblée Générale du Président de la Ligue Régionale de Football du Littoral, principal facilitateur dans le cadre de la Dynamique de rassemblement des fils et filles Bassa, Bati, Mpo'o autour de la Dynamo Football Club, ne saurait conférer à cette assise un caractère légal, car ne disposant pas du mandat de représentant FECAFOOT ;

Que certaines personnes élues par consensus au cours de cette Assemblée n'avaient même pas de carte de membre du Club ;

Que tous ces manquements militent en faveur de l'annulation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Dynamo Football Club de Douala du 07 Mai 2022 ;

Qu'il y a également lieu à la suite de cette annulation de désigner un comité provisoire avec pour mission la gestion et l'organisation d'un congrès de la Dynamo Football Club de Douala ;

*J*

**C'EST POURQUOI LES REQUERANTS SOLLICITENT QU'IL VOUS PLAISE  
MONSIEUR LE PRESIDENT DE :**

Bien vouloir les recevoir en leur demande et dire celle-ci fondée au regard des textes et les statuts de l'association Dynamo Football Club de Douala ;

Bien vouloir constater que l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association Dynamo Football Club de Douala s'est tenue en violation des textes de la Fédération Camerounaise de Football et des statuts de 2016 de l'Association Dynamo Football Club de Douala ;

Bien vouloir constater que, Monsieur le Président de la Ligue Régionale de Football du Littoral agissait comme un fils Bassa Bâti Mpo'ô, et non comme représentant de la FECAFOOT désigné par le Secrétaire General de ladite institution ;

Constater que les personnes candidates au poste de Président ne justifiaient pas des états de service tels que stipule les statuts de 2016, de l'Association Dynamo Football Club de Douala ;

Constater que certains candidats aux postes électifs n'avaient même pas de carte de membre et ne justifiaient pas encore de la qualité de membre de l'Association Dynamo Football Club de Douala ;

Constater que tous ces manquements militent en faveur de l'annulation pure et simple de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Dynamo Football Club de Douala tenu à Douala le 07 Mai 2022 et la désignation d'un comité provisoire en charge de la préparation d'un congrès ;

**EN CONSEQUENCE**

Bien vouloir annuler l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Dynamo Football Club de Douala tenue à Douala le 07 Mai 2022 avec toutes les conséquences de droit;

Bien vouloir désigner un comité provisoire de gestion de l'Association Dynamo Football Club de Douala en charge de la préparation et l'organisation d'un congrès.

Profonds respects.

4

## **SOUS TOUTES RESERVES**

--- L'affaire régulièrement enrôlée à la session du 04 novembre 2022 a été renvoyée au 07 novembre 2022 à la demande des parties et à cette date, les demandeurs ont produit les conclusions dont le dispositif suit :

### **Par ces motifs**

#### **En la forme ;**

Bien vouloir dire la requête recevable ;

#### **Au fond**

Constater la violation des articles 13 et 19 des statuts de la Dynamo Football Club de Douala ;

#### **En conséquence**

Annuler le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 07 mai 2022 à la place Sainte Elisa sise à Ndogbong au lieu-dit « face commissariat dixième » avec toutes les conséquences de droit ;

Vu l'urgence, bien vouloir désigner un comité provisoire de gestion de la Dynamo Football Club de Douala qui sera chargé d'organiser une Assemblée Générale électorale dans un délai de 07 mois à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Condamner dame NGO YETNA Audrey Augustine épouse CHICOT aux dépens ;

## **SOUS TOUTES RESERVES**

--- Après des débats contradictoires, la chambre a rendu ce même jour, la décision dont la teneur suit :

### **LA CHAMBRE**

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;

Vu les statuts et règlements de la FECAFOOT.

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

--- Attendu que par requête en date du 31 octobre 2022, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de la Fédération Camerounaise de Football sous le numéro 7156, YEM YEM Georges, BASSANGUEN Etienne Dilaant et NGOI Franklin Albert tous membres de la Dynamo Football Club de Douala ont saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT aux fins d'annulation de l'Assemblée Générale extraordinaire du 07 mai 2022 de la Dynamo FC de Douala et de désignation d'un comité provisoire de gestion dudit club ;

- Attendu qu'au soutien de leur action, les demandeurs font valoir qu'ils sont tous des membres de la Dynamo FC de Douala ;
- Qu'ils étaient respectivement 2<sup>ème</sup> vice-Président, Trésorier Général adjoint et conseiller dans le bureau exécutif dudit club au moment où une Assemblée Générale de leur club a été programmée le 07 mai 2022 ;
- Que cette Assemblée Générale s'est tenue en violation manifeste des dispositions des articles 19 et 13 des statuts de la Dynamo FC de Douala ;
- Qu'en effet, aux termes de l'article 19 des statuts de la Dynamo FC de Douala, les Assemblées Générales doivent être convoquées au moins 15 jours avant leur tenue par lettre individuelle, par avis publié dans la presse et par affichage dans les locaux de l'association avec indication de l'ordre du jour ;
- Que cette disposition ajoute que lors d'une Assemblée Générale électorale, les candidatures doivent parvenir au siège de l'association au moins 21 jours avant la réunion ;
- Qu'or en l'espèce, aucune de ces formalités n'a été observée, non seulement parce qu'ils n'ont pas été régulièrement convoqués à cette Assemblée Générale, mais aussi et surtout parce que les candidatures n'ont pas été déposées dans le délai susvisé ;
- Que bien plus, l'article 13 des statuts de la Dynamo FC de Douala prescrit que les candidats aux différents postes du bureau exécutif et les électeurs doivent être âgés de plus de 18 ans au moins et avoir adhéré à l'association depuis plus de six mois ;
- Que pourtant, les nommés Eddie MAAH, Maurice Diderot NGEA, Sylvestre EKONG, Maître Anastasie NGO BAKONGO, Isaac MOMHA, DISOOH HELL, ESSOSSOA Jeanne, TAM II Pierre, Eugénie SOM BILLONG et Docteur Emmanuel KOUPHIN qui n'étaient pas membres de l'association ont pris part à cette élection ;
- Qu'au surplus, certaines personnes ayant été élues au cours de cette Assemblée Générale, à l'instar de la Présidente Dame NGO YETNA Audrey Augustine épouse CHICOT n'étaient même pas membres de l'association Dynamo Football Club de Douala au moment de l'élection ;
- Que l'élection de ces personnes vicie dès lors ladite Assemblée Générale à laquelle aucun représentant de la FECAFOOT n'a d'ailleurs pris part, ce qui heurte violemment les règlements généraux de la Fédération Camerounaise de Football ;
- Qu'ils sollicitent par conséquent l'annulation de l'Assemblée Générale extraordinaire du 07 mai 2022 avec toutes les conséquences de droit et la désignation d'un comité provisoire de gestion chargé d'organiser une Assemblée Générale électorale dans un délai de 07 mois à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Attendu que pour faire échec à cette action, Dame NGO YETNA Audrey Augustine épouse CHICOT soulève une fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action des demandeurs ;

--- Qu'elle indique notamment qu'alors que l'article 21 alinéa 1 du Règlement de procédure de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges indique que cette chambre est saisie par requête adressée à son Président, en l'espèce, la requête a plutôt été adressée au Président de la FECAFOOT ;

--- Que par ailleurs, il revient aux demandeurs de rapporter la preuve de leurs allégations selon lesquelles elle n'était pas membre de la Dynamo FC de Douala au moment de l'Assemblée Générale du 07 mai 2022 ;

--- Attendu que réagissant à leur tour, les nommés SINKOT Isaac, NOO Jean Paul, Jeanna d'Arc HEGA, ISSOLA André, EKOUA Bienvenu ont indiqué que les formalités de convocation prévues par les statuts de la Dynamo FC de Douala n'ont pas été observées parce que les initiateurs du projet de réconciliation n'ont pas voulu observer tout ce formalisme ;

--- Que NOO Jean Paul a d'ailleurs relevé avoir insisté auprès des organisateurs de l'Assemblée Générale, pour que le formalisme prescrit par les statuts soit observé afin mettre les travaux à l'abri d'éventuelles contestations, mais il a été menacé de représailles ;

--- Attendu que toutes les parties comparaissent ;

--- Qu'il convient de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

#### **En la forme ;**

--- Attendu que la disposition évoquée par Dame NGO YETNA Audrey Augustine épouse CHICOT n'est pas sanctionnée par l'irrecevabilité ;

--- Que seules les prescriptions de l'article 21 alinéa 2 relatives au contenu de la requête sont sanctionnées par l'irrecevabilité ;

--- Qu'au demeurant, les requêtes adressées au Président de la FECAFOOT et relevant de la compétence de la Chambre sont généralement transmises au Président de la Chambre pour enrôlement et examen sans susciter la moindre opposition ;

--- Qu'en tout état de cause, Dame NGO YETNA Audrey Augustine épouse CHICOT qui a comparu et présenté ses moyens de défense par le biais de son conseil n'a rapporté la preuve d'aucun grief ;

--- Qu'il convient de rejeter comme non fondé sa fin de non-recevoir ;

---- Attendu par ailleurs que l'action des demandeurs a été introduite dans le strict respect des formalités prévues à l'article 21 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges ;

---- Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

4

## Au fond :

### **Sur la demande d'annulation de l'Assemblée Générale du 07 mai 2022**

--- Attendu que les organisateurs de l'Assemblée Générale extraordinaire du 07 mai 2022 présents lors des débats ont reconnu que cette Assemblée Générale extraordinaire a été organisée au mépris des dispositions de l'article 19 des statuts de la Dynamo FC de Douala ;

--- Qu'il est constant que tous les membres de l'association y compris les demandeurs n'ont pas été régulièrement convoqués dans le délai de 15 jours fixé à l'article 19 susvisé ;

--- Que bien plus, s'agissant d'une Assemblée Générale électorale, les candidatures aux postes électifs n'ont pas été transmises au siège de l'association Dynamo FC de Douala dans le délai de 21 jours prévu à l'article 19 des Statuts ;

--- Que toutes les parties ont d'ailleurs reconnu que plusieurs personnes ont participé à l'élection des membres du bureau exécutif alors même qu'elles n'étaient pas membres de la Dynamo FC de Douala ;

--- Que certains membres élus au bureau exécutif n'étaient pas membres de la Dynamo FC de Douala depuis au moins six mois avant la tenue de cette Assemblée Générale, ce qui heurte les dispositions de l'article 13 des statuts de la Dynamo FC de Douala ;

--- Que tel est notamment le cas de Dame NGO YETNA Audrey Augustine épouse CHICOT, la Présidente du club qui a été incapable de rapporter la preuve de ce qu'elle était membre de la Dynamo FC de Douala avant la tenue de l'Assemblée Générale du 07 mai 2022 ;

--- Attendu qu'au surplus, le Secrétaire Général de la FECAFOOT a indiqué que la fédération n'a donné mandat à personne pour assister à l'Assemblée Générale du 07 mai 2022 de la Dynamo FC de Douala en qualité de superviseur ;

---- Attendu qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FECAFOOT « tout club désireux de prendre part aux compétitions organisées par la FECAFOOT ou ses ligues doit tenir une Assemblée Générale à laquelle participe en qualité de superviseur, un représentant de la FECAFOOT, avant le début de la saison sportive. » ;

---- Qu'il en découle que pour être valable l'Assemblée Générale du club doit se tenir sous la supervision du mandataire de la FECAFOOT ;

--- Qu'il est dès lors manifeste que l'Assemblée Générale extraordinaire du 07 mai 2022 a été irrégulièrement convoquée et s'est tenue illégalement ;

--- Qu'il convient dès lors de l'annuler avec toutes les conséquences de droit ;

### **Sur la demande de désignation d'un comité provisoire de gestion ;**

--- Attendu qu'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la chambre défini à l'article 2 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges ;

--- Qu'il convient dès lors de se déclarer incompetent à connaitre de cette demande qui relève plutôt de la compétence de la FECAFOOT ;

--- Attendu que les frais avancés par les demandeurs sont acquis à la FECAFOOT ;

### PAR CES MOTIFS

--- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité des voix des membres présents ;

--- Rejette comme non fondée la fin de non-recevoir soulevée par Dame NGO YETNA Audrey Augustine ;

--- Reçoit YEM YEM Georges, BASSANGUEN Etienne et NGOI Franklin Albert en leur action ;

--- Les y dit partiellement fondés ;

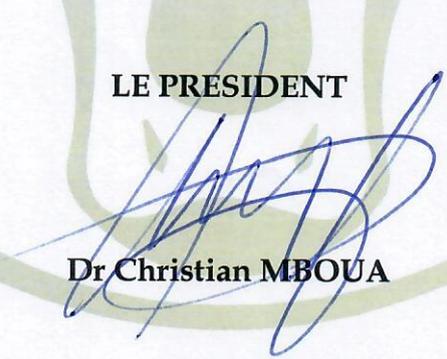
--- Annule l'Assemblée Générale extraordinaire de la Dynamo Football Club de Douala tenue le 07 mai 2022 avec toutes les conséquences de droit ;

--- Se déclare incompetent à connaitre de la demande de désignation d'un comité de gestion provisoire de la Dynamo FC de Douala, une telle demande relevant de la compétence de la FECAFOOT ;

--- Dit les frais versés par les demandeurs acquis à la FECAFOOT ;

--- Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision pour en relever appel ;

LE PRESIDENT

  
Dr Christian MBOUA